



Dembéni, le 17/08/2015

ARRETE N° 2015- 51

Portant institution d'une régie de recettes permanente auprès du service de scolarité

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Centre universitaire de Mayotte une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits d'inscription universitaires.

ARTICLE 2 :

Le régisseur de recettes est autorisé à accepter les modes de règlement en numéraire et par chèque bancaire ou postal.

ARTICLE 3 :

Le régisseur de recettes n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 4 :

Le montant maximum de l'encaisse accordée au régisseur de recettes s'élève à 3.000 euros.

ARTICLE 5 :

Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 euros.

ARTICLE 6 :

Lorsque les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées en numéraire, le régisseur de recettes délivre en contrepartie à l'usager une quittance.

ARTICLE 7 :

Les chèques bancaires ou postaux sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur de recettes.

ARTICLE 8 :

Les recettes encaissées en numéraire sont versées à l'agent comptable dès que le montant perçu atteint le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 3, hors montant du fond de caisse permanent, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur de recettes transmet à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, suivant la périodicité fixée à l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le régisseur de recettes n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 11 :

Le régisseur de recettes percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 précité.

ARTICLE 12 :

Le régisseur de recettes engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 13 :

Le régisseur de recettes et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 15 :

Le directeur administratif des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laurent CHASSOT

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte